PREFET DE
HAUTE MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE

dossier n° PC 052 017 26 S0002

date de dépôt : **06 février 2026**
date d'affichage d'avis de dépôt : **06 février 2026**
demandeur : **Monsieur LERICHE Grégoire**
pour : **la construction d'une habitation**
adresse terrain : **3 rue Etienne Jean Bouchu à Arc-en-Barrois (52210)**

Commune de Arc-en-Barrois

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 06 février 2026 par Monsieur LERICHE Grégoire demeurant 481 Chemin de Ferlinghem lieu-dit Brêmes-les-Ardres à Brêmes (62610) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une habitation ;
- sur un terrain situé 3 rue Etienne Jean Bouchu à Arc-en-Barrois (52210) ;
- pour une surface de plancher créée de 250 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 23 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 06/02/2026 ;

Vu les articles L 621-30, L621.32 et L632.2 du Code du patrimoine ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des trois forêts approuvé le 02 mars 2026 (Zone AU) ;

Vu l'avis conforme favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/06/2026 ;

Considérant que l'article R111-27 du Code de l'urbanisme dispose que: "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un ou de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité duquel ou desquels il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi les prescriptions suivantes devront obligatoirement être respectées :

- la couverture en tuiles de terre cuite mécaniques à côtes ou losangées comptant 13 à 15 unités/m², de couleur rouge nuancé. Les tuiles mécaniques de grand module (10 unités au mètre carré) seront prohibées car elles ne correspondent pas au module de tuiles traditionnellement rencontrées dans le secteur,

- les sous-faces dans une teinte non blanc pur (RAL 9003, 9010, 9016 sont proscrits),

- les enduits à la chaux et au sable, de finition talochée ou grattée fin et d'une couleur ton pierre du nuancier conseil ; les finitions projetées, écrasées ainsi que les baguettes d'angles seront à proscrire. Les encadrements de baies pourront être ou pas de teinte plus soutenue que l'enduit (teinte mordoré),

- les menuiseries en PVC de teinte blanc cassé, beige, gris clair (RAL 7047) ou d'une teinte douce et claire choisie dans le nuancier conseil disponible en mairie ; en raison de son impact visuel négatif, le blanc pur (RAL 9003, 9010, 9016) est proscrit ainsi que le gris anthracite (RAL 7016),

- les coffres de volets roulants ne seront pas visibles de l'extérieur et de teinte RAL 7047 identique aux fenêtres,

- la porte de garage à lames verticales, auto-basculante ou sectionnelle sans oculus et dans une couleur soutenue choisie dans la fiche couleur disponible en mairie (par exemple RAL 7039),

- la porte d'entrée et la porte de service seront pleines, en aluminium, de teinte soutenue (RAL 7039).

Fait à Arc-en-Barrois, le 12/06/2026

Le maire,
(nom, prénom et qualité du signataire)

Le Maire
Philippe FREQUELIN

MAIRIE ARC-EN-BARROIS (Hte-MARNE)

Pour information :

Ce projet sera assujetti à la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.